



L'ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE EXTRAORDINAIRE 2019

mercredi 23 octobre 2019 à 10h00,
52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. Modifications aux STATUTS

Art. 3

La Royale Fédération Colombophile Belge a pour buts :

1. de protéger le pigeon voyageur et d'en défendre la propriété;
2. d'instituer des services de contrôle des colombiers pour s'assurer qu'il ne s'y trouvent pas illicitement des pigeons étrangers, des pigeons irrégulièrement bagués, des pigeons égarés et de les restituer au propriétaire légal;
3. d'assurer le signalement rapide des pigeons égarés;
4. de maintenir autour d'elle tous les affiliés ainsi que toutes les sociétés ou groupements colombophiles du pays;
5. de défendre les intérêts généraux des affiliés;
6. de créer entre les sociétés colombophiles des sentiments de camaraderie;
7. de s'occuper des questions d'ordre général intéressant le sport colombophile et les sociétés que s'en occupent;
8. d'intervenir auprès des pouvoirs publics et des administrations afin d'obtenir les modifications et des perfectionnements aux mesures légales et administratives qui régissent actuellement la détention des pigeons voyageurs et l'exercice du sport colombophile;
9. d'organiser, de diriger et de réglementer le sport colombophile et tout ce qui s'y attache, y compris les ventes publiques de pigeons voyageurs;
10. de prévenir et de réprimer les fautes, fraudes ou abus dans la pratique du sport colombophile;
11. de favoriser l'amélioration du pigeon voyageur, comme pigeon sportif, étant donné qu'il n'est pas un produit de consommation;
12. d'acquérir, louer et accepter tous meubles et immeubles nécessaires à ces buts.
- 13. de veiller au bien-être des pigeons voyageurs et plus particulièrement en ce qui concerne le transport et les lâchers ;**
- 14. d'organiser des concours colombophiles.**

Art. 25

.....

Les mandataires non réélus pourront toutefois continuer l'exercice de leur mandat jusqu'à la date de l'Assemblée Générale Nationale qui approuvera le déroulement des élections. Ils ne pourront toutefois pas participer aux désignations des mandataires nationaux que chaque EP/EPR sera invitée à proposer.

Tout mandat devenu vacant au niveau national par suite de démission, de décès ou de suspension doit être obligatoirement remplacé sur proposition de l'EP/EPR transmise au CAGN afin que ce point soit mis à l'ordre du jour de l'AGN la plus proche. Cette dernière pourra souverainement accepter ou refuser cette nomination par décision souveraine et motivée prise à la majorité simple.

Cette proposition de l'Entité provinciale tiendra compte de l'arrondissement concerné, de la liste des candidats non élus lors des précédentes élections, du nombre du voix obtenu au sein de cet arrondissement.

Les candidats non élus seront suppléants dans l'ordre déterminé par le nombre de voix obtenues lors des élections au sein des EP/EPR avec priorité à l'arrondissement au sein duquel le départ a été acté.

En cas d'EPR, la priorité sera toutefois accordée aux candidats émanant de la province à laquelle appartenait l'élu ayant cessé ses fonctions.

Le mandataire entre en fonction dès sa nomination par l'Assemblée Générale Nationale et achève le terme de celui qu'il remplace.

Les mandataires qui, sans motif valable reconnu par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sont portés absents à trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires. Leur candidature ne sera plus prise en considération aux élections suivantes. Cette décision qui devra être validée par l'Assemblée Générale Nationale.

...

Art. 26

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur licencié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;
15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB

16. ne pourra être élu à un mandat national au sein de l'AGN ou au sein d'un comité central, tel que repris à l'article 36 des présents statuts, un mandataire d'une EP/EPR ayant une parenté jusqu'au 3^{ième} degré avec une personne reprise au point 8 du présent article.

...

Art. 31

Le Conseil d'Administration et de Gestion National se compose de **5** membres nommés par l'Assemblée Générale Nationale dont :

- Un président (bilingue français-néerlandais)
- Deux vice-présidents de régime linguistique différent. L'un d'eux assurera la présidence du Comité Sportif National
- D'un trésorier
- D'un conseiller juridique (licencié ou Master en droit)**

Le conseiller juridique est choisi au sein des membres de l'Assemblée Générale Nationale ou parmi les colombophiles affiliés à la RFCB sur présentation d'un membre de l'Assemblée Générale Nationale, le candidat proposé doit présenter un dossier de motivation et justifier de ses qualités et compétence en matière juridique colombophile. Il devra aussi éventuellement faire preuve d'une ancienneté en qualité de mandataire national. **Lorsque le conseiller juridique n'est pas élu au sein de l'AGN, il ne dispose pas d'un droit de vote à l'Assemblée Générale Nationale, mais bien au CAGN.**

Les **cinq** membres élus du Conseil d'Administration et de Gestion National doivent tous siéger à l'assemblée générale nationale. Tout mandat devenu vacant par suite de démission ou de décès sera remplacé lors de la première assemblée générale nationale suivant cette démission ou ce décès.

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National ne peuvent occuper la présidence de leur EP/EPR.

Ils ne peuvent non plus émaner de la même EP/EPR, à l'exception des conseillers juridiques.

Art. 32 § 1

Les membres du Conseil d'Administration et de Gestion National sont élus par les mandataires nationaux lors de la Première Assemblée Générale Nationale qui suit les élections des mandataires au sein de leur EP/EPR (à l'exception **du conseiller juridique** comme prévu par l'art. 31 de ces mêmes Statuts)

Art. 35

....
Le Conseil d'Administration et de Gestion National peut suspendre l'application d'une décision prise par un Comité d'EP/EPR. Il statue en dernier ressort dans le cas où les décisions du Comité d'EP/EPR seraient contraires aux statuts et règlements régulièrement adoptés ou décisions prises par l'Assemblée Générale Nationale.

En cas de force majeure ou d'impossibilité de gestion d'une EP/EPR, le Conseil d'Administration et de Gestion National reprendra, à la demande de 2/3 des membres de l'Assemblée Générale Nationale, pour une durée déterminée, les prérogatives administratives et sportives de l'entité provinciale concernée.

Art. 38

Le conseiller Juridique, membre du Conseil d'Administration et de Gestion National, **peut** réunir une commission juridique nationale composée de minimum trois membres pouvant être extérieurs à la RFCB et choisis pour leurs compétences professionnelles. Elle sera présidée **par le conseiller juridique national**. Cette Commission sera chargée de donner un avis, de formuler des propositions et d'effectuer des études approfondies sur l'ensemble des aspects juridiques du monde colombophile.

Les travaux de cette commission seront effectués à l'initiative du Conseil d'Administration et de Gestion National ou à la demande de l'Assemblée Générale Nationale. Les travaux effectués seront envoyés au Conseil d'Administration et de Gestion National qui devra les mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale nationale.

Le conseiller juridique se charge de la rédaction ou de la révision du code colombophile. **Il examine** les propositions d'exclusion et de levée d'exclusion soumises à l'Assemblée Générale Nationale conformément aux dispositions du code colombophile.

Il donne aussi un avis sur les demandes de grâce examinées par le Président National de la RFCB.

LA DEUXIEME ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE 2019

MERCREDI 23 octobre 2019 à 10h00
52-54 Gaasbeeksesteenweg – 1500 HALLE.

ORDRE DU JOUR DEFINITIF

1. CODE DE DEONTOLOGIE (SANS PRESSE)

- a) Plainte de M. DE BOSSCHER Boudewijn c/ Mme LAGEOT Francine – suivi du dossier
- b) Plainte de M. WEES Albert c/ M. JOOSSENS Rudi

2. FCI (Fédération Colombophile Internationale)

- 3.** *Montant du **prix de la bague 2020** à proposer au Ministre des Finances et la fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues.
Le prix de la bague 2020 est fixé à 1.00 euro. Un supplément de 2.00 euro par bague sera facturé à partir de l'achat de la 151^{ème} bague. Un supplément de 4.00 euro par bague sera facturé à partir de l'achat de la 301^{ème} bague.

*Proposition d'une série unique pour 2021
La proposition a été retenue.

4. COMPTABILITE

- a) Budget EP/EPR (art. 43 des Statuts)
Le budget EP/EPR est approuvé.
- b) Audit

5. **Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Nationale Extraordinaire du 06.05.2019**
Le procès-verbal est approuvé.
6. Propositions d'**exclusion** - nihil
7. **Demandes de levée d'exclusion et demandes de réhabilitation**
Courrier de MATTON Richard demandant une réhabilitation.
La demande a été approuvée.
8. **DEMISSIONS / NOMINATIONS**
- a) **Mandat national**
*Démission de M. HOUBRECHTS Gino de son poste de Conseiller Juridique
La démission de M. Houbrechts a été approuvée.
*Démissions de MM. MARISSAL Jean-Pol et VAN RAEMDONCK Gertjan de leur poste de censeur. Examen des candidatures
Les démissions de MM. MARISSAL et VAN RAEMDONCK ainsi que les nominations de M. CALLEBAUT Guy & Mme LAGEOT Francine sont approuvées.
*Nomination de M. DARDENNE Daniel en tant que membre du Comité Sportif National en remplacement de M. DE BOSSCHER Boudewijn
La nomination de M. DARDENNE Daniel est approuvée.
- b) **Mandat provincial**
*EPR LNL – remplacement de M. RENAUX Bruno par M. CHERAIN Patrick à la Vice-Présidence de l'EPR LNL.
Le remplacement de M. RENAUX Bruno par M. CHERAIN Patrick a été approuvé.
*Démission de M. SCHOTSMANS Gerd
La démission de M. SCHOTSMANS Gerd a été approuvée.
9. **Propositions de modifications aux Règlements RFCB** (voir ci-dessous)
- a) **Règlement Sportif National**
Art. 8§2 & 3, 10§3, 30 dernier§, 36§1, 43§2 & §7, 65§2, 80§5, 91§1, 98, 101, texte au-dessus de l'art. 105 & 105
- b) **Règlement Doping**
Art. 6§2
- c) **Code de Déontologie**
Art. 4.1
- d) **Code Colombophile**
Art. 6, 8, 11, 13, 15, 16, 86, 146 & 149
10. **JOURNEE PORTES OUVERTES**
11. Fixation des **dates et lieux de lâchers** pour les **concours nationaux et internationaux** pour la **saison 2020** (voir ci-dessous)
Le calendrier 2020 a été approuvé.
12. **Organisation sportive** pour la **saison 2020** (zie PowerPoint).

Annexe point 9A Règlement Sportif National

Propositions de modifications au REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

Art. 8 § 2

- Dans une épreuve **internationale & nationale** ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories :
 - vieux pigeons, yearlings et pigeonneaux
 - **Pour les autres concours ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories :**
 - vieux pigeons/yearlings confondus et pigeonneaux
- OU**
- à partir du premier samedi du mois de septembre, vieux pigeons/ yearlings/pigeonneaux confondus.

Les doublages prévus au § 3 du présent article peuvent toujours être organisés.

L'EP/EPR est habilitée pour ces doublages sur les concours précités à prendre une mesure d'ordre général.

Art. 8 § 3

Par doublages on entend :

- d'une part les doublages dans une autre catégorie (doublages horizontaux).
- d'autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Le nombre de doublages verticaux est limité à X doublages et le montant maximal pour chaque doublage est limité :

- Pour le local (obligatoire): 0,25 EUR frais de fonctionnement
- TOUS les autres doublages (doublages FACULTATIFS) : maximum 0,10 EUR/pigeon

Nota bene : X doublages – ce point sera discuté au sein de chaque EP/EPR

Art. 10 § 3

Les amateurs sont automatiquement classés au doublage EP/EPR dans laquelle se trouve leur colombier, sauf en cas d'accord entre les EP/EPR concernées, les amateurs dont le colombier se situe dans des communes liées sportivement à une autre EP/EPR seront repris dans le doublage de cette EP/EPR.

~~L'amateur enlogeant dans une autre EP/EPR que l'EP/EPR où se trouve son colombier, ne peut être classé dans aucun doublage EP/EPR.~~

Art. 30 dernier §

L'Introduction des listes de couplage électronique doit être effectuée à la RFCB pour les :

- vieux pigeons et yearlings : avant l'enlogement du le premier concours national
- pigeonneaux : avant l'enlogement du le concours de Bourges II

Art. 36 §1

L'amateur ~~doit est censé~~ savoir ~~si son colombier se trouve s'il habite~~ dans la zone de participation du concours, sous peine d'annulation pure et simple des prix, sans restitution des mises. Les organisateurs n'ont plus le droit d'apporter des modifications à la zone de participation au cours de la saison sportive.

Art. 43 § 2

Le plombage doit se faire au **moyen d'un colson en plastique numéroté et délivré par la RFCB d'un plomb numéroté et reconnu par la RFCB.**

~~L'utilisation d'une pince spécialement conçue à cet effet, est obligatoire.~~ Une liste, mentionnant le numéro du panier et le nombre total de paniers ainsi que les numéros des **colsons en plastiques plombs** utilisés par panier (1, 2 ou 3 par panier selon les paniers utilisés respectivement en aluminium, en plastique ou en osier) doit obligatoirement être établie par la société et remise au convoyeur. Après le concours, cette liste peut être détruite par le transporteur.

Art. 43 § 7

Sont enlogés dans des paniers différents ~~ou à séparation~~ :

- Les mâles et les femelles
- Les vieux mâles et jeunes mâles

Les vieilles femelles et les jeunes femelles peuvent être enlogées dans un même panier.

Art. 65 § 2

L'appareil de constatation doit obligatoirement être déposé le même jour que le jour de clôture du concours **sauf instruction contraire de la société et/ou de l'organisateur.**

Art. 80 § 5 – mettre en concordance avec l'art. 80 § 1 NSR

Les coordonnées du colombier sont établies par un géomètre assermenté ~~(ou organisme reconnu) spécialisé en GPS~~, un organe **reconnu par la RFCB ou un mandataire RFCB en fonction.** Les cas particuliers seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur avis des Conseils de Gérance des EP/EPR.

Art. 91 § 1

Le résultat d'un concours reproduira le nombre de colombophiles participants, le nombre total des pigeons inscrits et toutes les données nécessaires à la vérification de la vitesse et des sommes attribuées de même que **le code du pays**, le numéro et le millésime de la bague ainsi que le numéro d'ordre d'inscription du pigeon classé. Près du premier pigeon classé de chaque participant devra aussi chaque fois être mentionné le nombre total des pigeons inscrits par l'intéressé.

Art. 98 – constatations de contrôle

Tous les pigeons enlogés électroniquement qui participent à un concours international **de grand fond** ou ~~national~~ **à un concours national de fond** seront porteurs d'une bague en caoutchouc à l'exception des pigeons hollandais participant aux concours internationaux pour lesquels les bagues en caoutchouc sont supprimées pour les pigeons pour lesquels le système WCS est d'application. Ceux participant à ces concours et enlogés mécaniquement seront porteurs de deux bagues en caoutchouc. Les deux bagues en caoutchouc ne peuvent être mises à la même patte. Pour ceux qui participent à des concours interprovinciaux ou provinciaux les directives de l'organisateur devront être suivies.

Pour les concours nationaux ~~de grand demi-fond ainsi que pour les concours nationaux~~ de fond **ainsi que pour les concours internationaux de grand fond**, les pigeons suivants doivent obligatoirement être contrôlés dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle:

- Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les **15 10** minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- Le deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les **30 15** minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)

Les bagues en caoutchouc à partir du troisième pigeon constaté par catégorie doivent être ramenées au local.

~~Pour les concours internationaux, TOUS les pigeons constatés doivent obligatoirement être contrôlés dans l'appareil principal ou dans l'appareil de contrôle :~~

- ~~— Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)~~
- ~~— A partir du deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)~~

A défaut d'une constatation de contrôle **du premier pigeon constaté dans chaque catégorie**, le pigeon sera classé une seconde après la constatation de contrôle **suivante du deuxième pigeon constaté dans la même catégorie.** ~~Si cette négligence concerne plusieurs pigeons, ceux-ci seront classés après la constatation de contrôle suivante, de seconde en seconde dans l'ordre de la constatation.~~

Si aucun contrôle n'a été effectué **du deuxième pigeon constaté par catégorie**, ~~toutes les constatations seront annulées la constatation sera annulée.~~ Le délai obligatoire pour contrôler est supprimé pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation renouvelable annuellement et signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer le contrôle imposé par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces deux derniers. Cependant, le contrôle doit être effectué dans un délai de 2 heures à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec).

Au cas où le système électronique ne fonctionne pas et qu'une seule bague en caoutchouc a été mise à l'enlogement, la bague en caoutchouc est utilisée en guise de 1er constatation. Le Chip doit être constaté à titre de contrôle (dans une boîte ou directement en fonction du type de chip utilisé). Ce chip défectueux, après dépouillement, devra être conservé par la société jusqu'à la fin de la saison colombophile en cours.

Au cas où le contrôle ne se fait pas en temps voulu, le pigeon doit être classé sur base de la constatation de contrôle.

Si le système électronique fonctionne et que le pigeon rentre au colombier sans bague en caoutchouc, il sera constaté correctement par le système électronique et alors la chip concernée servira de contrôle dans un appareil mécanique.

Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3^e jour de constatation.

Ces prescriptions constituent des minima. Les organisateurs ont la faculté de les rendre plus sévères, par exemple : par l'obligation de contrôler tous les pigeons. Ces dispositions devront toutefois être soumises à l'approbation du Comité Sportif National en prévision de sa réunion annuelle.

Pour les concours internationaux, nationaux, interprovinciaux et provinciaux, l'utilisation de constateurs indiquant l'heure de constatation au moyen d'une piqûre d'aiguille est interdite, tant comme appareil principal que comme appareil de contrôle.

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal (et de contrôle pour les Quartz).

Les constatations de contrôle peuvent, aux risques de l'amateur, avoir lieu dans des appareils mécaniques agréés; celles-ci ne peuvent cependant JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal.

Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

Art. 101 - annonces

Pour les concours nationaux de grand demi-fond ~~ainsi que pour les concours nationaux de fond~~, tous les pigeons ~~suivants constatés~~ doivent obligatoirement être annoncés par un moyen de communication à son bureau d'enlogement ou via une plate-forme d'annonce acceptée par la RFCB :

- Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les ~~15~~ **10** minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- Le deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les ~~30~~ **15** minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- **A partir du troisième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)**

Pour les **concours nationaux de fond** et les concours internationaux **de grand fond**, tous les pigeons constatés doivent obligatoirement être annoncés par un moyen de communication à son bureau d'enlogement ou via une plate-forme d'annonce acceptée par la RFCB :

- Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- A partir du deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)

Ces Les annonces pour les concours de grand demi-fond mentionneront le numéro exact de la bague **d'identité (7 chiffres + 2 chiffres de l'année) en caoutchouc (4 chiffres)**, l'heure de constatation (en h, min, sec), l'heure d'annonce (en h, min, sec), la contremarque éventuelle dans l'aile et le nom de l'amateur. Si l'heure de la constatation n'est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l'heure exacte de la constatation (en h, min, sec) plus 1 minute. Au cas où une ou plusieurs de ces autres conditions ne sont pas remplies, le pigeon sera déclassé.

~~Ces~~ Les annonces **pour les concours nationaux de fond et les concours internationaux de grand fond** mentionneront le numéro exact de la bague en caoutchouc (4 chiffres), l'heure de constatation (en h, min, sec), l'heure d'annonce (en h, min, sec), la contremarque éventuelle dans l'aile et le nom de l'amateur. Si l'heure de la constatation n'est pas reprise en h, min, sec, le pigeon sera classé à l'heure exacte de la constatation (en h, min, sec) plus 1 minute. Au cas où une ou plusieurs de ces autres conditions ne sont pas remplies, le pigeon sera déclassé.

Si les délais respectifs de ~~15~~ **10** minutes (pour le premier pigeon par catégorie **pour les concours de grand demi-fond**), **15** minutes (pour le premier pigeon par catégorie **pour les concours nationaux de fond et les concours internationaux de grand fond et pour le deuxième pigeon par catégorie pour les concours nationaux de grand demi-fond**) ou de 30 minutes (pour tous les autres pigeons) ne sont pas respectés, le pigeon sera classé à l'heure d'annonce de ce pigeon. Si aucune annonce n'est effectuée, toutes les constatations dans la même catégorie (et dans ses doublages) de cet amateur seront annulées.

Les délais obligatoires pour annoncer, comme prévus aux § 1, § 2 & § 3 de cet article, sont supprimés pour les amateurs handicapés qui ont déposé une attestation renouvelable annuellement et signée par leur médecin, dans laquelle ce dernier atteste que l'amateur concerné ne peut plus effectuer l'annonce imposée par la RFCB, à leur bureau d'enlogement et à la RFCB et que cette attestation est agréée et approuvée par ces derniers. Cependant, l'annonce doit être effectuée dans un délai de 2 heures à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec).

Tous les bureaux d'enlogement devront obligatoirement et immédiatement communiquer via un moyen de communication la première annonce à l'organisateur national. La première page des annonces (conforme au modèle de l'organisateur), sera transmise immédiatement par fax ou un autre moyen de communication à l'organisateur. Cette obligation ne s'applique pas si une plate-forme d'annonce, reconnue par la RFCB, est utilisée. Les participants observeront strictement les directives de l'organisateur national, sous peine d'annulation et de confiscation de leurs enjeux au bénéfice du concours. Les formalités d'annonces et de contrôle ne sont plus obligatoires à partir du 3e jour de constatation.

Texte au-dessus de l'art. 105

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Les obligations administratives, comme prévu aux articles 105 jusqu'à et y compris 111, restent néanmoins maintenues. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le ~~31.10.2019~~ **31.10.2020**.

Art. 105

- **Ventes internet** : suppression des obligations administratives
- **Ventes publiques** : les mutations doivent obligatoirement être payées par le vendeur avant la date de la vente.

§ 2

Les membres de la RFCB qui désirent effectuer une vente publique ~~ou sur internet~~ de pigeons devront en obtenir l'autorisation de la RFCB.

Pour obtenir cette autorisation, le vendeur doit demander à la RFCB un formulaire, (publié sur le site internet RFCB) le formulaire en question pour le vente publique sera retourné la RFCB, dûment rempli et signé : au moins 25 jours avant la vente s'il s'agit de pigeons adultes ou de jeunes et au moins 15 jours avant la vente s'il s'agit de jeunes pigeons tardifs.

§ 10

~~L'amateur qui vend des pigeons au colombier ou via internet communiquera les numéros de bagues à la RFCB dans les délais prévus au §3 via les formulaires qui sont mis à disposition par la RFCB (disponible sur le site internet RFCB) En cas de vente via internet, il communiquera également le website sur lequel ces pigeons sont vendus ainsi que la période durant laquelle la vente aura lieu sur le site internet.~~

§ 12

Le vendeur a l'obligation de payer, avant la date de la vente, les frais de mutation pour les pigeons mis en vente. ~~Il est conseillé au vendeur de transférer les pigeons vendus aux nom et adresse (du ou des) nouveau(x) propriétaire(s) au plus tard 15 jours après la vente. L'obligation de muter les pigeons provenant de fédérations étrangères est impérative (art.112 §5).~~

§ 13

~~Pour les ventes par internet et au colombier, l'amateur devra envoyer à son EP/EPR respective une liste mentionnant l'identité des acheteurs des pigeons et ceci endéans les 15 jours après la clôture de la vente.~~

Annexe point 9b Règlement Doping

Proposition de modification au REGLEMENT DOPING

Art. 6 § 2

L'analyse des échantillons prélevés sera effectuée par un laboratoire reconnu par la RFCB.

La liste des laboratoires agréés par la RFCB pour la lutte contre le dopage est publiée sur le site internet de la RFCB et dans le bulletin national

Pour l'analyse contradictoire, il ne peut être fait appel qu'au laboratoire agréé où l'analyse positive a été constatée.

Annexe point 9 c) Code de déontologie

4.1. Mesures provisoires

Lorsqu'un mandataire fait l'objet de poursuites devant les juridictions arbitrales ou le Conseil d'Administration et de Gestion de la RFCB, l'Assemblée Générale Nationale peut prendre lors de ses poursuites une mesure de suspension provisoire dans les termes et selon la procédure exposée au présent article.

L'Assemblée Générale Nationale, sauf si elle estime la plainte manifestement irrecevable et non fondée, invite dans les plus brefs délais **le conseiller juridique national** à constituer une commission d'enquête restreinte composée de trois membres (dont au moins un des conseillers juridiques), d'examiner s'il existe des indices graves et sérieux de culpabilité.

Annexe AGN point 9 d) Code Colombophile

Art. 6.

Les Chambres de première instance sont composées de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sur proposition **du conseiller juridique national**, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **du conseiller juridique national** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Art. 8.

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de première instance sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **du conseiller juridique national**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **du conseiller juridique national** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature

Art. 11.

Les Chambres d'appel se composent de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et les suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **du conseiller juridique national**, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **du conseiller juridique national** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Art. 13.

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre d'appel sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **du conseiller juridique national**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **du conseiller juridique national** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Art. 15.

La Chambre de cassation est composée de sept membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **du conseiller juridique national**, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **du conseiller juridique national** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Art. 16.

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de cassation sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **du conseiller juridique national**, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance **du conseiller juridique national** et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Art. 86.

...

Les sentences civiles et disciplinaires, passées en force de chose jugée et pour lesquelles les frais de procédure n'ont pas été réglés dans le délai imposé auront pour conséquence une suspension à durée indéterminée pour le prévenu et ce jusqu'à l'acquittement des frais de procédure. Le(s) concerné(s) sera/seront convoqué(s) par le Conseil d'Administration et de Gestion National afin d'être entendu(s) pour présenter ses/leurs moyens de défense. Ce Conseil, après avoir entendu le cas échéant le(s) membre(s) concerné(s), notifie dans les plus brefs délais sa décision motivée à(aux) l'intéressé(s). ~~Cette suspension fera également l'objet d'une publication dans le Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB~~ Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'(les)intéressé(s)

~~Cette publication ne peut contenir que :~~

- ~~1. — nom, prénom et adresse de l'amateur (ou membre) ou les noms et siège de la société s'il s'agit d'une société;~~
- ~~2. — l'énoncé de la peine infligée avec mention des articles sur base desquels il est condamné, à l'exception cependant de tout fait mis à charge ou motif de la peine;~~
- ~~e) — date à laquelle la peine prend (ou a pris) cours d'exécution.~~

Art. 146.

Le président national, avant de statuer, devra requérir les avis motivés **du conseiller juridique national** ainsi que du Conseil de Gérance de l'EP/EPR.

Art. 149

...

Cette suspension sera communiquée au membre cité à comparaître par courrier lui adressé par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition **du conseiller juridique national**.

Calendrier concours (inter)nationaux 2020

	<u>Grand demi-fond</u>	-	<u>Fond</u>	-	<u>Grand Fond</u>	-
	-	-	-	-		-
16/05/2020	1 concours EPR					
23/05/2020	Bourges I (vieux + yearlings)	450 km				
30/05/2020	Issoudun I (vieux + yearlings)	475 km	Limoges I (vieux)	640 km		
6/06/2020	Châteauroux I (vieux + yearlings)	500 km	Valence (vieux)	670 km		
13/06/2020	1 concours EPR		Cahors (vieux)	750 km		
19/06/2020					Pau (vieux)	
20/06/2020	Argenton I (vieux + yearlings)	525 km	Brive (vieux + yearlings)	670 km		
26/06/2020					Agen (vieux + yearlings)	
27/06/2020	Châteauroux II (vieux + yearlings)	500 km	Montélimar (vieux + yearlings)	700 km		
3/07/2020					Barcelona (vieux)	
4/07/2020	Guéret (vieux + yearlings)	525 km	Limoges II (vieux + yearlings)	640 km		
10/07/2020					St Vincent (vieux + yearlings)	
11/07/2020	1 concours EPR		Aurillac (vieux + yearlings)	680 km		
17/07/2020					Marseille (vieux)	
18/07/2020	La Souterraine I (vieux + yearlings)	560 km	Jarnac (vieux + yearlings)	650 km		
	1 concours EPR (pigeonneaux)					
24/07/2020					Narbonne (vieux + yearlings)	
25/07/2020	Châteauroux III (vieux + yearlings)	500 km	Souillac (vieux + yearlings)	700 km		
	1 concours EPR (pigeonneaux)					
31/07/2020					Perpignan (vieux)	
1/08/2020	Bourges II (vieux + yearlings + pigeonneaux)	450 km	Tulle (vieux + yearlings)	630 km		
8/08/2020	1 concours EPR					
15/08/2020	Châteauroux IV (vieux/yearlings + pigeonneaux)	500 km				
22/08/2020	Argenton II (vieux/yearlings + pigeonneaux)	525 km				
29/08/2020	La Souterraine II (vieux/yearlings + pigeonneaux)	560 km				
5/09/2020	Châteauroux V (vieux/yearlings + pigeonneaux)	500 km	-	-		-

CATEGORIES

vieux + yearlings = 2 concours séparés c.-à-d. 1 concours pour vieux pigeons et 1 pour yearlings

vieux/yearlings = 1 concours pour vieux ET yearlings confondus

